

du traversier de Rivière-du-Loup jusqu'au 31 décembre 2011, le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup visé par le présent certificat d'autorisation débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53656

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-2010, 5 mai 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy

ATTENDU QUE Ferme Floddenoise enr. soumet pour approbation les plans et devis des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy situés sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure des barrages existants de manière à diminuer la capacité de retenue des barrages à moins de 30 000 m<sup>3</sup> au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 2 675 706 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Ferme Floddenoise enr. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE les certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ont été délivrés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 février 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy:

1. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan du barrage existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-02, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan digue réhabilitée », portant le numéro BH-01176-PL-03, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-04, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan Nouveau seuil », portant le numéro BH-01176-PL-05, révision 3, daté du 18 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53657

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-2010, 5 mai 2010**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;